

PRIMATURE
-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°17- 002 /ARMDS-CRD DU 15 FEVRIER 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0024/F-2016 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 6 février 2017 de la société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 002 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le lundi 13 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur et Mamadou COULIBALY, Conseiller ;
- Pour le ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère de l'Education Nationale a lancé le 4 novembre 2016, l'appel d'offres n°0024/F-2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, auquel la société Afrique Auto a soumissionné ;

Le 19 janvier 2017, le Directeur des Finances et du Matériel a informé la société Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres ;

Le 24 janvier 2017, la société Afrique Auto a demandé à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale de lui communiquer les motifs de rejet de son offre ;

Par correspondance en date du 27 janvier 2017, la Direction des Finances et du Matériel lui a précisé que son offre n'a pas été retenue dans la mesure où les marchés similaires présentés pour justifier sa qualification ne sont pas conformes ;

Par une correspondance en date du 30 janvier 2017 reçue par la DFM le 31 janvier 2017, la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à la Direction des Finances et du Matériel pour contester les motifs du rejet de son offre et demander son intégration dans la suite de l'évaluation ;

Par une correspondance en guise de réponse en date du 02 février 2017 reçue le 03 février 2017 par Afrique Auto, la Direction des Finances et du Matériel a maintenu le rejet de son offre ;

Le 06 février 2017, la société Afrique Auto, non satisfaite de la suite donnée à son recours gracieux, a adressé un recours non juridictionnel au Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 31 janvier 2017 qui a été répondu le 03 février 2017 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 06 février 2017 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La société Afrique Auto déclare que dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres en cause, elle a été informée par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale par courrier n°00110/MEN-DFM du 19 janvier 2017 que son offre n'a pas été retenue.

Que suite à cette correspondance, elle a demandé par courrier n°00044-AFA-2017 du 24 janvier 2017 les motifs de rejet de son offre.

Elle déclare qu'en réponse à sa demande, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale par courrier n°00159/MEN-DFM du 27 janvier 2017, l'a informée que son offre n'a pas été qualifiée parce que son 2^{ème} marché similaire est inférieur à 30% du montant de sa soumission, soit 259 120 330 F CFA. La requérante déclare que les marchés similaires de son offre sont :

- Marché n°0123 DGMP-DSP/2014 (fourniture de bureau au Ministère de l'Education nationale) pour un montant de : Minimum : 145 486 488 F CFA TTC, Maximum : 182 432 130 F CFA
- Marché n° 276/MSHP-DFM-2015 (acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Cabinet, du Secrétariat Général, du Conseil de santé, de la CPS et de la DPNLP lot 1) au Ministère de la Santé pour un montant de : 21 127 664 F CFA TTC
- Marché n°0154/DGMP-DSP 2013 (fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013) pour un montant de : 226 771 657 F CFA TTC.

La Société Afrique Auto soutient que ces marchés sont bel et bien des marchés similaires car ils comportent tous des fournitures de bureau et sont donc conformes.

Elle ajoute qu'avec son offre, non seulement toutes les quantités seront livrées mais aussi le coût d'acquisition de tous les matériels serait aussi une bonne économie sur ce budget.

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des marchés Publics et des Délégations de Service Public pour dire le droit et l'établir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale soutient qu'en se référant à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres, il est précisé que, le soumissionnaire doit prouver, document à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après :

« au moins deux (02) marchés de fournitures de bureau avec une valeur minimale par marché similaire de 30 pour cent du montant de la soumission. Lesdits marchés similaires doivent être prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies de pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période de 2014 à 2016. Pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des fournitures de bureau ne doit pas être inférieure à 30 pour cent de la valeur monétaire de la soumission ».

Elle poursuit que la requérante pour justifier sa qualification, a précisé comme marchés similaires, les marchés ci-après :

- Marché n°0123/DGMP-2014 pour un montant de 182 432 130 F CFA relatif à l'achat de fournitures de bureau ;
- Contrat n°276/MSHP-DFM-2015 pour un montant total de 21 127 664 F CFA relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Cabinet, du Secrétariat Général, du Conseil de la Santé, de la CPS et de la DPNLP (lot 1) ;
- Marché n°0154/DGMP-DSP pour un montant de 226 771 657 F CFA relatif à la fourniture de matériels d'examen pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel ;

Elle précise que par rapport à la période d'exécution des marchés similaires (2014-2016) : le marché n°0154/DGMP-DSP 2013 est exclu du champ.

Que le montant du contrat n°276/MSH -2015 est inférieur à 30 % du montant de l'offre de la requérante qui a proposé 259 120 330 FCFA ;

Que ce pourcentage appliqué au montant de l'offre donne 77 736 099 F CFA, donc supérieur à 21 127 664 F CFA ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'offre de la requérante lue publiquement n'est pas la moins disante.

La Direction des Finances et du Matériel conclue enfin que le recours de la société Afrique Auto n'est pas recevable sur le fond en raison de la non-conformité du 2ème marché similaire et que la procédure de passation devrait continuer en toute logique.

DISCUSSION :

Considérant que la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres en cause édicte que pour prouver sa capacité technique, le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : *« au moins deux (02) marchés de fournitures de bureau avec une valeur minimale par marché similaire de 30 pour cent du*

montant de la soumission. Lesdits marchés similaires doivent être prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies de pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période de 2014 à 2016. Pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des fournitures de bureau ne doit pas être inférieure à 30 pour cent de la valeur monétaire de la soumission. » ;

Considérant que pour prouver sa qualification technique conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, la société Afrique Auto a produit dans son offre les marchés similaires ci-dessous :

- Marché n° 0123/DGMP-DSP-2014 relatif à la fourniture de bureau au Ministère de l'Education Nationale pour un montant minimal de 145 486 448 F CFA TTC et un montant maximal de 182 432 130 F CFA TTC ;
- Contrat n°276/MSHP-DFM-2015 relatif à la fourniture de bureau au Ministère de la Santé pour un montant de 21 127 664 F CFA TTC ;
- Marché n°154/DGMP-2013 relatif à la fourniture de matériels pour les examens et concours technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale pour un montant de 226 771 657 F CFA TTC ;

Considérant que le marché similaire n°154/DGMP-2013 fourni par la requérante n'entre pas dans la période et ne peut pas en conséquence être pris compte ;

Que le marché similaire de l'année 2015 ne remplit pas la condition exigée par le DAO à savoir représenter les 30% de la soumission ;

Qu'il s'ensuit que sur deux marchés similaires exigés par le Dossier d'Appel d'Offres, seul le marché n° 0123/DGMP-DSP-2014 fourni par la requérante est conforme ;

Que de tout ce qui, précède, son offre n'est pas conforme aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable en la forme ;**
- 2. Déboute la requérante de son recours comme étant mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le
Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil